#### REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

# **COMMUNE DE BUSWILLER**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2019 Sous la présidence de Monsieur Daniel ETTER, Maire

Nombre de conseillers élus : 11 Conseillers en fonction : 11 Conseillers présents : 9

Membres présents: Gérard BERBACH, Régis ERDMANN, Patrick KURTZ, Katia KLEIN, Nadine

ASSENDONCK, Julien BURG, Mathias ISRAEL, Jean-Jacques BRODUT

Membres absents: Johnny KOHLER, Sylvie SQUILLACI (excusés)

### **ORDRE DU JOUR**

#### 1. Remplacement de l'ordinateur de la mairie

Vu l'ancienneté de l'ordinateur actuel de la mairie,

Vu le ralentissement de son fonctionnement et les blocages intempestifs qui se sont manifestés ces derniers temps,

Considérant la multiplicité des logiciels et applications à faire fonctionner de nos jours,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de remplacer l'ordinateur de la mairie,
- d'opter pour la solution présentée par Berger-Levrault dans son devis du 17 octobre 2019,
- de choisir la station de travail HP Prodesk 400 pour un montant de 1600 € H.T. comprenant l'installation et les différents paramétrages, un système de sauvegarde et l'abonnement annuel tacitement reconductible à Office 365 Business,
- de charger le Maire à passer commande,
- de l'autoriser à payer la facture correspondante.

# 2. Versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre pour les investissements en matière d'éclairage public qu'elle a réalisés en 2017 à Buswiller

Vu l'alinéa V de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les investissements en matière d'éclairage public mentionnés ci-dessous réalisés en 2017 par la Communauté de Communes dans la commune de BUSWILLER,

Vu la délibération n° 2.4 du Conseil communautaire du 24/10/19,

#### Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de reverser à la Communauté de Communes les **2 840,34** €, de redevance de concession R2 que la commune a obtenue d'E.S. en 2019 pour les travaux réalisés en 2017 par l'E.P.C.I. en matière d'éclairage public ;
- de verser à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre un fonds de concours communal d'un montant de **13 141,33** € pour les investissements en matière d'éclairage public qu'elle a réalisés dans la commune en 2017 ;

- de préciser que le plan de financement de ces investissements est le suivant :
  - o Dépenses H.T.: Remplacement 12 mâts + 12 luminaires rue des vergers : 29 123,00 €
  - o Recettes:

Redevance de Concession d'E.S. : 2 840,34 € 9,75 %
 Communauté de Communes : 13 141,33 € 45,125 %
 Commune de Buswiller : 13 141,33 € 45,125 %

Total: 29 123,00 € 100,00 %

# 3. Transfert de la compétence « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire »

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-37 et L.5211-17,

- Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 approuvant l'évolution et la restitution des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
- Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 proposant aux communes membres de transférer à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre la compétence facultative « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire»,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de transférer à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre la compétence facultative
  « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire»;
- de préciser que constitue une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides l'ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge ou points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission des données, la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge;
- de charger le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

## 4. Exonération de taxe d'aménagement pour les abris de jardin

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

- Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement dans la commune de Buswiller,
- Vu le souhait d'une généralisation, sur le territoire de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, de l'exonération de taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable (surface inférieure à 20 m²),

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de reconduire le taux de 4 % institué lors de la mise en place de la taxe d'aménagement le 5 décembre 2011 ;
- d'exonérer totalement de cette taxe les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m², en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Suivent les signatures de tous les membres présents :